

STATUT DE LA CONVENTION POUR UNE GUADELOUPE NOUVELLE

PRÉAMBULE

CONVAINCUS

De la pérennité de la Nation Guadeloupéenne construite au cours d'une histoire dramatique, où furent assassinés les Arawaks premiers peuples qui administrèrent la Guadeloupe, grâce à l'apport de populations venant d'Afrique, d'Inde, du Liban, de la Caraïbe et de l'Europe et de son droit à s'autodéterminer.

CONSIDÉRANT QUE

L'ambition des Guadeloupéens à construire leur pays selon leurs valeurs, leur courage et leur détermination à affronter en Guadeloupéen les défis contemporains sont entravés voire bloqués par ceux qui ont la charge de les gouverner et administrer.

CONSTATANT

L'accord, des Gouvernements de gauche et de droite de la France pour maintenir notre pays, avec la complicité des conservateurs guadeloupéens qui se retrouvent dans des partis de gauche et de droite, dans la dépendance tout en inoculant à notre population le poison mortel de la peur, du découragement, de l'immobilisme et de la haine de soi.

S'ENGAGENT A,

Construire une Guadeloupe nouvelle, maîtresse de son devenir, fidèle à ses valeurs notamment celles élaborées par ses ancêtres en 1802, recherchant à tous moments les alliances et intégrations nécessaires à son épanouissement et participant à la construction d'une région CARAÏBE indépendante.

LES SOUSSIGNÉS ADOPTENT LES STATUTS QUI SUIVENT :

Titre I – Principes Généraux

Article 1

Il est créé entre les personnes physiques adhérant aux présents statuts un Parti Politique dénommé **CONVENTION POUR UNE GUADELOUPE NOUVELLE**.

Article 2

La CONVENTION a pour objet de rassembler et d'encadrer les Guadeloupéens et les Guadeloupéennes dans le respect des valeurs de liberté, de dignité de la personne, de diffusion de la culture et de l'instruction, de direction partagée des entreprises, d'Etat de droit, de justice sociale, de dialogue social, de solidarité, d'égalité des chances, de sécurité des personnes et des biens, de protection de la nature et de l'environnement, de responsabilité individuelle et collective, d'épanouissement de la famille et de respect de la diversité culturelle et ethnique.

Elle agit pour construire la GUADELOUPE selon les orientations qui suivent :

- Construire la Communauté Guadeloupéenne en lui rendant son histoire et sa mémoire.
- Construire une Guadeloupe autonome et démocratique au sein de la République Française gérée par une nouvelle Collectivité disposant de pouvoirs étendus.
- Construire une économie cohérente et performante fondée sur la production de richesse et la satisfaction des besoins de notre population.

- Elaborer un contrat social pour que chaque salarié participe à la gestion de son entreprise et bénéficie équitablement des richesses produites.
- Préserver en toute circonstance l'équilibre de l'environnement.
- Participer avec nos voisins à la construction d'un ensemble CARAÏBE fondé sur la résolution équitable des problèmes et la mise en commun des moyens.
- Rechercher une insertion au sein de l'Europe dans le cadre d'un partenariat souple et évolutif pour le développement qui préserve l'autonomie et les intérêts de notre pays.

La CONVENTION garantit la libre expression des sensibilités politiques qui la composent. Elle veille au respect du principe de parité entre les femmes et les hommes dans la vie du parti et l'accès aux responsabilités électives.

Article 3

Les adhérents à la CONVENTION sont les personnes physiques ayant effectué leur adhésion individuelle et acquitté leur cotisation annuelle.

Toute personne n'ayant pas renouvelé sa cotisation pendant deux années consécutives perd sa qualité d'adhérent.

La qualité d'adhérent se perd également par la démission ou l'exclusion.

Tous les adhérents s'engagent à respecter les présents statuts ainsi que le Règlement Intérieur.

Article 4

Le fonctionnement de la CONVENTION repose sur la démocratie, exprimée par le vote de ses adhérents. Le vote par procuration est limité à un pouvoir par adhérent.

La durée des mandats est fixée à trois ans.

La démocratie s'applique à la désignation des instances dirigeantes et à l'investiture des candidats aux élections.

Titre II – Organisation Générale

Article 5

Les instances et les organes de direction de la CONVENTION sont :

- les coordinations territoriales ;
- le Congrès ;
- le Conseil national ;
- le Bureau politique ;
- le Président.

Titre III – Organisation Territoriale

Article 6

L'unité territoriale de base de la CONVENTION est la commune.

D'autres unités peuvent également se constituer dans les circonscriptions législatives.

Article 7

Les membres de la **Coordination Communale** élisent un bureau et un secrétaire tous les trois ans. Le Secrétaire a la charge d'exécuter les décisions des instances nationales dans la commune. Il organise les scrutins de la CONVENTION. Chaque année, il présente un rapport d'activité, dans des conditions fixées par le règlement intérieur. Le Secrétaire est membre de droit du Conseil National.

Article 8

Une dotation annuelle déterminée par le Bureau Politique finance les unités territoriales.

Article 9

Les Guadeloupéens établis hors de Guadeloupe forment une coordination qui assure la diffusion des principes et du projet du parti à l'extérieur de la Guadeloupe.

Elle fonctionne selon un règlement qui lui est proposé et adopté par le Bureau Politique.

Titre IV – Les Instances et Organes de Direction Nationaux

Article 10

Le Congrès constitue l'Assemblée Générale de la CONVENTION. Il est composé de tous les adhérents à jour de leur cotisation.

Il délibère sur l'action générale et les orientations politiques de la CONVENTION.

Le Règlement Intérieur définit les modalités d'organisation des débats au Congrès ainsi que les modalités de vote et de représentation par mandats.

Le Congrès se réunit tous les trois ans et peut être réuni en session extraordinaire. Dans ce cas, le Bureau Politique décide des modalités et des délais d'organisation du Congrès Extraordinaire.

Article 11

Le Conseil National est composé du Président, des Secrétaires des Coordinations Communales, du Trésorier et des Représentants élus par le Congrès.

Le Conseil National se réunit au moins deux fois par an et délibère sur l'ordre du jour fixe par le Bureau Politique.

Les décisions du Conseil National sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Le Conseil National est chargé de définir, dans l'intervalle des sessions du congrès, les orientations politiques de la CONVENTION.

Il délibère sur le Règlement Intérieur, sur proposition du Bureau Politique, prend toutes les dispositions nécessaires pour l'application des présents statuts et la bonne marche de la CONVENTION.

Il statue sur les investitures électorales.

Il prononce les sanctions disciplinaires.

Article 12

Le Bureau Politique comprend le Président, les Secrétaires des Coordinations Communales, le Trésorier et dix membres élus par le Conseil National dans des conditions définies par le règlement intérieur.

Le Bureau Politique assure la direction de la CONVENTION dans l'intervalle des sessions du Conseil National. Il se réunit sur convocation

du Président qui en fixe l'ordre du jour ou à l'initiative d'un quart des membres du Conseil National sur un ordre du jour déterminé.

Ses délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, en présence d'au moins la moitié de ses membres. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du Bureau Politique est fixée, au cours de laquelle le Bureau délibère sans condition de quorum.

Article 13

Le Président de la CONVENTION est élu au suffrage universel, par l'ensemble des adhérents, au scrutin majoritaire à un tour. Les modalités de vote sont définies par le Règlement Intérieur.

Le Président préside les instances nationales et assure l'exécution de leurs décisions. Il représente la CONVENTION dans tous les actes de la vie civile.

Titre V – Les Instances de Contrôle

Article 14

Avant le Congrès, le Conseil National élit en son sein une **Commission d'organisation et de contrôle des opérations électorales** composée de sept membres titulaires et de deux suppléants.

Elle a autorité pour préparer et organiser les opérations de vote nationales et territoriales et s'assurer de leur régularité. Elle rend compte devant le Bureau Politique.

Article 15

La Commission Nationale des Recours est formée de neuf membres, élus par le Conseil National.

La Commission Nationale des Recours reconnaît des recours formés par les intéressés contre les décisions disciplinaires prises à leur encontre. Elle veille à ce que les droits de la défense soient garantis dans l'exercice du pouvoir disciplinaire.

Quand un comité décide de prendre une sanction contre un de ses membres détenteur d'un mandat électif, exécutif ou parlementaire, il ne peut la rendre publique qu'après décision du Bureau Politique.

Dans tous les autres cas, la Commission Nationale des Recours statue en dernier ressort. Cette décision est notifiée aux différentes parties.

Titre VI – Le Financement et la Gestion Financière

Article 16

Les ressources de la CONVENTION sont : les cotisations ; les versements du mandataire financier ; les aides publiques prévues par la loi ; le produit des emprunts et toutes ressources autorisées par la loi.

Article 17

Le montant des cotisations est fixé chaque année par le Bureau Politique.

Les cotisations sont versées au mandataire financier.

Article 18

Le Trésorier national, élu par le Bureau Politique sur proposition du Président, est responsable de la gestion des fonds. Il demande au Conseil National de se prononcer sur le projet de budget et lui rend compte de sa gestion.

Un mandataire financier désigné par le Bureau Politique est chargé de collecter les fonds du parti.

Titre VII – Révision des Statuts

Article 19

Les présents statuts peuvent être révisés par le Congrès à la majorité absolue des suffrages exprimés, sur proposition du bureau politique ou d'au moins un quart des membres du Conseil National.

Titre VIII – Dispositions Diverses

Article 20

La dissolution de la CONVENTION dont la durée est indéterminée est possible. Elle est prononcée par le Congrès, à la majorité absolue des suffrages exprimés, sur proposition du Bureau Politique.

Article 21

Dans l'attente de l'installation des instances statutaires de la CONVENTION, le Comité des Fondateurs de la CONVENTION exerce les compétences statutaires du Bureau Politique.

ADOPTÉ EN GUADELOUPE LE 25 NOVEMBRE 2004

**LE PRÉSIDENT,
JEAN-PAUL ELUTHER**